

Définition et délimitation des zones d'accélération des  
énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune  
d'Ollioules  
Concertation préalable

# Avant-Propos

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), portée par le législateur et adoptée le 10 mars 2023, place les communes au cœur de la stratégie du déploiement des énergies renouvelables dans le but d'accélérer le déploiement d'installation terrestres. Cette loi est un levier donné aux communes afin d'accélérer la transition écologique et énergétique.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. La loi APER prévoit que les communes puissent définir, après concertation publique, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïques, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, ...

Les décrets d'application sont publiés progressivement. La publication de décret après la rédaction de ce dossier pourrait remettre en cause les échéances et les obligations mentionnées.

Cette planification a pour objectifs :

- . D'accélérer l'installation d'énergies renouvelables pour rattraper le retard pris par la France et respecter ses engagements pour l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 tout en garantissant la maîtrise de la ressource et le coût de l'énergie
- . De faciliter l'acceptabilité à l'échelon local en tenant compte des enjeux, des potentiels et du projets des territoires

La loi ne précise pas les modalités de concertation publique. C'est le conseil municipal qui délibère sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique. Il a été choisi que le dossier d'information complet, accompagné de la cartographie et d'un tableau reprenant la localisation précise et le type d'installation envisagé soit mis à disposition du public dans les conditions énumérées dans l'affiche de concertation publique.

Ce dossier a vocation :

- . D'informer le public sur les caractéristiques et les attendus de l'Etat relatif à la loi APER
- . Présenter les choix des zones d'accélération retenues par la commune et qui sont favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal
- . Recueillir les avis et les retours énumérés lors de cette phase de concertation publique

# Partie 1 : Informer le public sur les caractéristiques et les attendus de la loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adopté le 10 mars 2023

## 1. Qu'est-ce qu'une énergie renouvelable ?

L'article L211-2 du code de l'énergie, définit une énergie renouvelable comme une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Les énergies renouvelables sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, ... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, ... Ces sources d'énergie considérées comme inépuisables n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Les énergies renouvelables sont plus résilientes notamment en cas de crise.

## 2. Un constat

L'article L100-1 du code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française :

- . Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emploi grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles en favorisant la « croissance verte »
- . Assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations
- . Maintien du prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses énergétiques des consommateurs afin de garantir un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif
- . Lutter contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs

La production d'énergies renouvelables constitue l'un des piliers de la politique énergétique française dont l'objectif est de porter la part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33% en 2023 (article L.100-4 du code de l'énergie) contre 19.3% en 2021. Le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître au niveau local afin de répondre aux exigences de production nationale.

## 3. Cadre réglementaire et évolutions

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 introduit la création dans chaque commune, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et en définit le cadre. Ainsi les dispositions associées sont codifiées à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans à la suite de la révision des données par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

#### 4. Quel est le principe de cette loi ?

La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres des énergies renouvelables répond aux principes suivants :

- . Présenter un potentiel permettant l'accélération de la production des énergies renouvelables pour atteindre à termes les objectifs nationaux
- . Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement en énergie
- . Prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résultent de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement
- . Être définis pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonctions des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- . Ces zones devront se trouver à l'exception des procédés de production en toiture en dehors des parcs nationaux et des réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécaniques du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- . Être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

#### 5. A quoi servent ses zones ?

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- . En affichant des orientations et des objectifs à l'échelle régionale
- . En identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres à chaque territoire
- . Donner un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, de son implication et des zones les plus adaptées au développement de projet
- . Organiser un débat à l'échelle locale sur l'intégration territorial des énergies renouvelables
- . Orienter le développement via une planification territoriale traduite au sein du document d'urbanisme

Ces zones témoignent de la volonté politique mais ne sont pas des zones exclusives.

Une autorisation d'urbanisme pour accorder ces projets restent indispensables qui sera étudié au cas par cas dans ces zones.

Des projets d'installations d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors des zones d'accélération identifiées dans le présent rapport grâce au dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

L'identification de ces zones permet à la commune de prendre part à l'organisation et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

#### 6. Processus d'élaboration et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme grâce à une procédure simplifiée :

- . Au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT
- . Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU

A compter de la mise à disposition par l'Etat des données et informations disponibles, chaque commune dispose d'un délai qui a été majoré de trois mois par le législateur pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public.

Les zones d'accélération doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral du département ainsi qu'à Toulon Provence Méditerranée. S'ensuivra un processus de validation des propositions qui déterminera l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale.

Dans les périmètres des aires protégées au titre de l'article L. 100-4 du code de l'environnement, l'identification des zones d'accélération se fait après l'avis du gestionnaire.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- . Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement)

- . Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie)

Les projets se développant hors de ces zones, le regroupement d'un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet (la commune et TPM ainsi que les communes limitrophes). Un décret viendra préciser les seuils de puissances considérés pour l'application de cette obligation (article 16 de la loi d'accélération).

La définition de secteurs d'exclusions d'implantation d'installations de productions d'Energies Renouvelables ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité Régional de l'Energie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (Article 16 de la loi d'accélération)

## Partie 2 : Présentation des choix

### 1. Mise en place d'un portail d'Énergie Renouvelable d'information national

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur les territoires, l'état et les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à dispositions des communes, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- . Les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable sur le territoire
- . La part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables
- . Les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Le portail d'Énergies Renouvelables d'information national a été ouvert depuis mai 2023 avec le lien suivant :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

### 2. Fiches de présentation produit par L'ADEME

L'ADEME (Agence de la transition écologique) a produit des fiches ressources à destination des collectivités sur chacune des énergies renouvelables reprenant les enjeux et les intérêts d'un tel dispositif pour les territoires.

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

### 3. Justification des choix

La commune souhaite préciser que la carte ci-jointe représente des zones d'accélération d'énergies renouvelables qui sont dites « délimitables », définis au regard des connaissances apportées par l'Etat à la commune au moment de la production du présent dossier en prenant en compte les caractéristiques de la commune.

Ces zones peuvent faire l'objet de modifications afin de s'adapter aux évolutions réglementaires et aux observations reçues durant la concertation publique.

Le présent dossier présente les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) que la commune délimite sur son territoire après un premier retour de concertation publique. Il est nécessaire d'ajouter que ces zones ont été délimités en veillant à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles.

La commune a fait le choix de se concentrer sur une seule énergie renouvelable : il s'agit de l'énergie solaire photovoltaïque.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

Ces installations devront être positionnées et majoritairement sur des zones déjà artificialisées (parking, toitures, espaces aménagés)

#### 4. Déterminer les secteurs à privilégier

Les zones d'accélération des panneaux photovoltaïques ont été définies en combinant les approches suivantes :

. Réglementaire : En fonction du bâti existant et en identifiant l'intégralité des zones urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles les installations sont possibles

. Enjeux et contraintes : identifier l'ensemble des enjeux et contraintes (patrimoine naturel, paysager, contraintes techniques, ...) défavorables à l'implantation de projet de panneaux photovoltaïques, qui en négatif définiraient des zones favorables. La recherche de site à privilégier sont :

. Pour les ombrières de parking : parking de plus 1 500m<sup>2</sup>, représentant environ 120 places qui sont soumis à l'obligation d'équipement. Cette obligation sera étendue en 2026 et 2028 à de nouvelles superficies de parking. La couverture des autres parkings ne répondant pas à ces obligations réglementaires a été également étudiée.

. Pour les bâtiments : en identifiant tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol qui sont ou non soumis à l'obligation d'équipement

Il est privilégié des terrains des terrains déjà artificialisés.

Il a été retenu l'utilisation d'une seule énergie renouvelable – l'énergie solaire grâce à deux types d'installations : les installations de panneaux photovoltaïques en toitures et les installations de panneaux photovoltaïques sur ombrières

#### 5. Installation photovoltaïque sur toitures

La pose de panneaux photovoltaïques en toiture peut être réalisée sur :

. Une construction existante, il s'agit de la modification de l'aspect extérieur de la construction

. Une nouvelle construction, il s'agit d'une installation intégrée à la demande de permis de construire ou du permis de construire modificatif

Ces règles d'appliquent aussi aux panneaux solaires thermiques, pour la production d'eau chaude sanitaire par exemple

La loi Climat et résilience du 22 août 2021, renforce les obligations de performance énergétique et environnement de certains bâtiments ou parties de bâtiments. Les bâtiments à usage économique devront intégrer soit un procédé de production d'EnR, soit un système de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette obligation a été étendue (article L111-19-1 du code de l'urbanisme) pour les nouvelles constructions :

. Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol

. Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1000m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés,

L'installation de panneaux doit se faire sur une surface au moins égale à 30% de la toiture du bâtiment construit ou rénové.

L'avis des architectes des bâtiments de France, au titre de la protection du paysage et du patrimoine, peut empêcher l'implantation de panneaux photovoltaïques ou thermiques en toiture.

L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, prévoir que tout ou partie des obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

« 1° Aux constructions et extensions ou rénovations lourdes de bâtiments ou de parties de bâtiment qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;

« 2° Aux constructions et extensions ou rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.

#### 6. Installation photovoltaïque sur ombrières

Une ombrière photovoltaïque a une structure métallique permettant de fournir de l'énergie tout en générant de l'électricité grâce à des cellules photovoltaïques

L'article 101 de la loi climat et résilience mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 : des obligations pour des parcs de stationnements extérieurs de plus de 500m<sup>2</sup> associés à de nouveaux bâtiments ainsi que pour les nouveaux parcs de stationnement extérieur ouverts au public de plus de 500m<sup>2</sup> sur au moins la moitié de leur surface à travers de la végétalisation ou des ombrières. Cette obligation est applicable dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager.

La loi ZAE nR impose l'implantation d'ombrières photovoltaïques pour les parcs de stationnements extérieurs existants au 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'une superficie supérieure à 1 500m<sup>2</sup> sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

Cette obligation s'applique aux parcs de stationnement extérieurs existants au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et à ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi :

1° Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en concession ou en délégation de service public,

2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou en délégation de service public, le 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, et le 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1 500 mètres carrés.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs



2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables,

3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie,

4° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour laquelle une première autorisation est délivrée avant l'expiration des délais prévus.

Disponible partout dans notre région, la chaleur solaire est une solution fiable et performante qui peut fournir une part importante des besoins en eau chaude et électricité tout en garantissant une stabilité à long terme de son coût

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelables les plus compétitives. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployé à des échelles variées. Ces installations contribuent au développement de filières d'emplois spécifiques qui sont non délocalisables liés à l'installation et à la maintenance. De plus les coûts d'installations ont considérablement diminué.

Textes de références :

*LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)*

*LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (1)*